

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN ----- COMMUNE DE PEROUGES ----- Numéro de dossier : 2026104	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
---	---

LE MAIRE DE PEROUGES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la demande formulée le 22 mai 2026 par la société COIRO CALADE, REPRESENTÉ PAR MONSIEUR GREGOIRE MAXIME, DOMICILIÉ 1 RUE DES BOULEAUX – BAT L 59810 LESQUIN, qui souhaite effectuer la création d'un départ direct BT 240² de 114m jusqu'au nouveau coffret RMBT, en occupant temporairement le domaine public D65B, parking covoiturage à Pérouges (01800);

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le stationnement sera autorisé à COIRO CALADE, D65B, parking covoiturage, pour des travaux de création d'un départ BT 240² de 114m jusqu'au nouveau coffret RMBT;

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à partir du 15 juin 2026, pour une durée de 30 jours, *COIRO CALADE*, est autorisée à procéder au stationnement.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 3 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 4 :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public.

Article 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 6 :

Mme le Maire de Pérouges, M. le commissaire de police de Meximieux, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Meximieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pérouges, le 01 juin 2026

Le Maire,

Nathalie MICOLAS



Pour délégation du Maire,

A Pérouges, le:

Jean-Luc VIBERT
2 Juin 2026
[Signature]

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans les deux mois à compter de sa notification.